



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 JUIN 2023

portant prescriptions complémentaires
au syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères
(SMITOM) de Haguenau - Saverne
pour l'exploitation de ses installations situées à Weitbruch, lieu-dit « Geilselberg »

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1^{er} (procédures administratives) et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone en exploitation du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de Weitbruch exploité par le SMITOM de Haguenau – Saverne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 codifiant l'ensemble des prescriptions du SMITOM de Haguenau - Saverne relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Weitbruch, intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant prescriptions complémentaires au SMITOM de Haguenau – Saverne pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Weitbruch ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires au SMITOM de Haguenau – Saverne pour l'exploitation de ses installations situées à Weitbruch, lieu-dit « Geilselberg » ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020 ;
- VU** le dossier du 21 septembre 2021 concernant la demande de modification des conditions de réaménagement de la phase 1 et le mémoire du 4 février 2022 relatif aux travaux d'aménagement de post-exploitation de la phase 1 ;
- VU** le permis de construire du parc photovoltaïque délivré le 28 juillet 2022 et son étude impact ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant à l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 1,83 MWc, sur les parcelles réaménagées de la phase 1, que cette zone est située dans le périmètre d'autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Weitbruch, en post-exploitation :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque peut avoir des impacts sur l'ISDND en post-exploitation et que, réciproquement, la nature de l'ISDND en post-exploitation peut avoir des impacts sur le projet de centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que ces impacts peuvent porter atteinte aux intérêts défendus au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Le SMITOM de Haguenau – Saverne, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle secteur du Ried à Schweighouse-sur-Moder (67590), est autorisé à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de Weitbruch par les arrêtés préfectoraux du 2 octobre 2007, du 8 octobre 2021 et du 20 janvier 2022 et complétés par les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 2 – CONDITION D'AUTORISATION ET D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

L'exploitant reste l'unique responsable du site et des prescriptions qui l'encadre. La centrale photovoltaïque peut être implantée et exploitée par une société tierce, dénommée ci-après l'exploitant de la centrale photovoltaïque, dans le cadre d'un contrat d'exploitation de droit privé, sous réserve de l'obtention d'une autorisation portée par la procédure permis de construire, dans le respect du contenu du dossier déposé. En aucun cas, l'implantation de la centrale photovoltaïque ne peut faire obstacle à l'application de la législation des installations classées ni aux actions de surveillance et de contrôles de l'inspection.

La durée et les modalités de gestion de l'installation de stockage de déchets non dangereux, restent définies par les arrêtés préfectoraux du 2 octobre 2007 et du 8 octobre 2019. La durée du suivi post-exploitation peut s'arrêter à la date définie par cet arrêté préfectoral même si l'exploitation de la centrale photovoltaïque se poursuit au-delà de cette date.

Article 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Le parc photovoltaïque et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 – IMPLANTATION DU PARC, STABILITÉ DU MASSIF DES DÉCHETS

Article 4.1 – IMPLANTATION

L'implantation et l'exploitation du parc photovoltaïque s'effectuent de manière à ne pas détériorer les installations de stockage de déchets, en particulier les dispositifs assurant :

- l'étanchéité, le drainage et la stabilité du massif de déchets,
- la collecte et le traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines.

L'implantation du parc photovoltaïque doit s'effectuer sur des fondations hors sol et doit être conçue de sorte à répartir le poids de la structure porteuse et des panneaux pour que la pression exercée sur la surface du sol soit moindre, et ainsi réduire les risques de déformation du terrain.

Une étude géotechnique préalable aux travaux sur le terrain concerné doit être effectuée pour démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de l'intégrité de la couverture du site de la stabilité du massif des déchets et de l'écoulement des eaux pluviales.

Article 4.2 – MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DES COUVERTURES FINALES

Pendant les travaux, une attention particulière sera portée sur les engins utilisés afin de respecter la portance des pistes d'accès.

Les structures porteuses supportant les panneaux solaires doivent résister sans se déformer aux mouvements de terrain lents et de petites amplitudes. Enfin, ces structures sont conçues de telle manière qu'il soit possible de corriger des mouvements de terrain liés aux tassements.

Article 4.3 – PRISE EN COMPTE DES TASSEMENTS DES MASSIFS DE DÉCHETS

Dans un délai n'excédant pas trois mois avant l'engagement de tous travaux préparatoires de construction de la centrale photovoltaïque, un relevé topographique des massifs de déchets détaillant les dômes, talus, descentes d'eau, puits et canalisation de biogaz sera réalisé. Il sera procédé au même relevé topographique, dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux.

Les deux relevés seront comparés et, en tant que de besoin, il sera conclu la nécessité de procéder à une surveillance renforcée de tout ou partie des massifs de déchets ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à leur stabilité.

Les structures porteuses supportant les panneaux solaires doivent résister sans se déformer aux mouvements de terrain lents et de petites amplitudes. Enfin, ces structures sont conçues de telle manière qu'il soit possible de corriger des mouvements de terrain liés aux tassements.

Article 5 – PRÉVENTION DES RISQUES

Article 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle.

Les câbles électriques dans la zone de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne seront pas enterrés mais placés dans des gaines résistantes aux intempéries, aux variations de température, à l'humidité et aux UV.

Les boîtes de connexion doivent empêcher toute propagation de flamme en cas d'incendie. Chaque local technique doit être équipé d'extincteurs adaptés au risque.

Les installations tiennent compte des indications des guides pratiques UTE C 15-712-1 (Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution) et ADEME (spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA).

Les recommandations de l'étude géotechnique préalable à l'implantation citée à l'article 4.1 sont prises en compte lors de la conception de la centrale photovoltaïque.

Article 5.2 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

La mise hors tension des circuits de courants alternatifs est effectuée par coupure d'urgence. La longueur des cheminements de câbles (regroupant les modules photovoltaïques aux postes de transformation) doit être dimensionnée de façon optimale (longueur limitée).

La protection des chemins de câbles est complétée par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.

Une coupure générale unique doit être installée pour l'ensemble du site. Cette coupure doit être visible et identifiée par la mention « Coupure du réseau photovoltaïque – attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Le personnel qui exploite la centrale photovoltaïque est qualifié et formé. En cas de sinistre, une équipe d'intervention est mobilisable dans les plus brefs délais : elle doit être spécialement formée aux différentes formes d'interventions possibles (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Article 5.3 – RISQUE Foudre

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification sont en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4 – RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION

Les équipements du parc photovoltaïque sont implantés à au moins 2 mètres des têtes de puits de biogaz et à au moins 1 mètre des conduites aériennes de biogaz.

Article 5.5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En plus des moyens de lutte incendie déjà présents dans l'établissement, le site dispose de moyens de défense incendie adaptés à la nature des risques identifiés pour ce qui concerne la centrale photovoltaïque. L'exploitant est en permanence en mesure de justifier de leur adéquation en mettant à jour son analyse de risques et en adaptant les moyens d'intervention correspondants.

La centrale photovoltaïque dispose sur site a minima d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, capable de fournir un débit de 30 m³ par heure pendant 2 heures.

Un plan à jour permet de localiser les risques, les moyens de prévention (arrêt d'urgence, organes de coupure) et les moyens de lutte incendie (extincteurs...).

Article 5.6 – ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS

La centrale photovoltaïque dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engins, d'une largeur d'au moins 5 mètres, est aménagée et maintenue dégagée sur l'intégralité de la périphérie du parc photovoltaïque.

Pour les voies en impasse présentant une longueur supérieure à 100 mètres, des aires devant permettre aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum sont prévues.

Article 6 – COMPATIBILITÉ ENTRE LE SUIVI POST-EXPLOITATION ET L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Avant le démarrage du chantier de construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer le suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets : réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, fossés, bassins, puits... Ces équipements seront maintenus en place et restent leur accès reste aisé.

L'ensemble des équipements de l'ISDND (piézomètres, réseau biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats) ainsi que des accès nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et des mesures de contrôle de l'ISDND sont maintenus en libre accès.

Article 7 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

La configuration des panneaux photovoltaïques (espacement de deux cm) doit permettre une meilleure répartition de la lame d'eau afin de ne pas créer de gouttières d'érosion.

Le positionnement et l'orientation des fondations hors sol sans ancrage doivent permettre d'éviter toute stagnation d'eau sur la couverture finale ;

Article 8 – RAPPORT DE MISE EN SERVICE

Dans les six mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service qui récole les dispositions du présent arrêté en les commentant et justifiant de la conformité de chacun des points abordés.

Article 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 9.1 - MESURES DE PUBLICITÉ :

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – B. P. 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9.3 - EXÉCUTION :

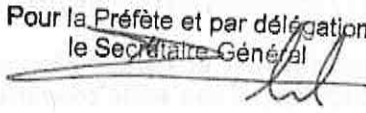
- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- le syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères (SMITOM) de Haguenau - Saverne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau – Wissembourg,
- au maire de Weitbruch.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL